



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES RELATIF
AUX SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC
ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT
DE PROMOTION ET DE GESTION
DES STRUCTURES D'APPUI AUX START-UP**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'établissement de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up, désigné ci-après « l'établissement » ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les sujétions de service public mises par l'Etat à la charge de l'établissement dans le cadre du renforcement des capacités nationales dans le domaine des structures d'appui aux start-up, sont fixées comme suit :

— la mise en place de nouvelles structures d'appui des start-up dans les différents domaines d'activité et d'assurer leur gestion ;

— l'encadrement et l'accompagnement des nouvelles structures d'appui des start-up ;

— la mise en place de programmes spécifiques de lancement et d'appui des start-up, dictés par les orientations prioritaires de l'Etat ;

— l'accompagnement des opérations de mise à niveau des structures d'appui existantes ;

— la domiciliation ainsi que la préparation technique, matérielle et logistique des grands événements de promotion de l'innovation et des start-up.

Art. 3. — L'établissement reçoit de l'Etat, pour chaque exercice budgétaire, une contribution financière en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

La contribution financière, citée à l'alinéa ci-dessus, est déterminée chaque année, conjointement, par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des start-up.

Art. 4. — Pour chaque exercice budgétaire, l'établissement adresse au ministre chargé des start-up l'évaluation des montants nécessaires susceptibles de lui être alloués, pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Art. 5. — La contribution de l'Etat, en contrepartie des sujétions de service public assurées par l'établissement, est versée, annuellement, à ce dernier, conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La contribution financière prévue à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 7. — L'établissement est tenu d'adresser au ministre chargé des start-up et au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport sur l'état d'exécution des sujétions de service public de l'année précédente.

**Décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442
correspondant au 30 novembre 2020 fixant les
attributions du ministre de l'environnement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de l'environnement, élabore et propose les éléments de la politique nationale dans les domaines de l'environnement.

Il en assure la mise en œuvre, le suivi et le contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur et rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre, au Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de l'environnement exerce ses attributions, en relation avec les secteurs et les instances concernés, dans la limite de leurs compétences, dans le domaine de l'environnement dans le cadre du développement durable.

A ce titre, il est chargé :

— d'assurer la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales dans les domaines de l'environnement, et de définir les moyens juridiques, humains, structurels, financiers et matériels nécessaires ;

— d'initier l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant son domaine de compétence et de veiller à leur application ;

— d'exercer l'autorité publique dans ses domaines de compétence, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de veiller à l'application des règlements et des prescriptions techniques liés à l'environnement et au développement durable ;

— de promouvoir l'émergence et le développement de l'économie verte et de l'économie circulaire.

Art. 3. — Pour assurer ses missions dans le domaine de l'environnement, le ministre de l'environnement, est chargé :

— de concevoir et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, les stratégies et les plans d'action, notamment ceux liés aux aspects globaux de l'environnement dont les changements climatiques, la protection de la biodiversité et de la couche d'ozone ;

— d'élaborer les instruments de planification des activités concernant l'environnement, de veiller à leur application et de proposer tout instrument garantissant un développement durable ;

— d'initier, de concevoir et de proposer, en coordination avec les secteurs concernés, les règles et les mesures de protection et de prévention contre toute forme de pollution, de dégradation de l'environnement, d'atteinte à la santé publique et au cadre de vie et de prendre les mesures conservatoires appropriées ;

— de protéger, de préserver et de restaurer les écosystèmes marins, littoraux, montagneux, steppiques, sahariens et oasiens, en coordination avec les secteurs concernés ;

— de procéder à l'évaluation permanente de l'état de l'environnement ;

— d'initier toute action liée à la lutte contre les changements climatiques et de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

— de veiller à l'élaboration et la validation des rapports d'inventaire des gaz à effet de serre ;

— d'élaborer les études de dépollution de l'environnement, notamment en milieu urbain et industriel ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de lutte contre toutes formes de pollution, notamment accidentelle ;

— d'élaborer les études et les projets de recherche liés à la prévention des pollutions et des nuisances, en milieu urbain et industriel, en coordination avec les secteurs concernés ;

— d'initier, de concevoir et de proposer, en concertation avec les secteurs concernés, les règles et les mesures de protection, de développement, de conservation et de valorisation des ressources naturelles, biologiques et génétiques et de prendre les mesures conservatoires nécessaires ;

— d'initier des programmes et de promouvoir les actions de sensibilisation, de mobilisation, d'éducation et d'information environnementales, en relation avec les secteurs et partenaires concernés ;

— de concevoir et d'assurer le fonctionnement de systèmes et réseaux d'observation et de surveillance ainsi que les laboratoires d'analyse et de contrôle spécifiques à l'environnement ;

— d'initier, de concevoir et de développer toute action visant le développement de l'économie environnementale, notamment l'économie circulaire, à travers la promotion des activités liées à la protection de l'environnement, en coordination avec les secteurs concernés ;

— d'initier, de concevoir et de développer toute action visant le développement et la mise en place d'écolabel, en coordination avec les secteurs concernés ;

— de mettre en place des programmes d'inspection et de contrôle environnementaux avec les secteurs concernés et des cellules d'audit de performance environnementale ;

— de délivrer les agréments et les autorisations à toute personne physique ou morale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de promouvoir, en relation avec les secteurs concernés, le développement des biotechnologies ;

— de proposer et de développer les instruments économiques liés à la protection de l'environnement, en coordination avec les secteurs concernés ;

— de contribuer, en relation avec les secteurs concernés, à la protection de la santé publique et à l'amélioration du cadre de vie ;

— d'encourager la création d'associations de protection de l'environnement et de soutenir leurs actions.

Art. 4. — Le ministre de l'environnement met en place les systèmes d'information relatifs aux activités relevant de sa compétence.

Il fixe les objectifs, assure l'organisation et définit les moyens humains, matériels et financiers.

Art. 5. — Le ministre de l'environnement met en place des instruments de contrôle et d'inspection relatifs aux activités relevant de son domaine de compétence. Il fixe les objectifs, les stratégies et l'organisation et détermine les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Art. 6. — Dans le cadre de la coopération internationale, et en concertation avec les institutions concernées, le ministre de l'environnement :

— assure la promotion et le développement des relations de coopération, à l'échelle régionale et internationale ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne son département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie ;

— participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans les domaines de l'environnement ;

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées, dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales, liées aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 7. — Le ministre de l'environnement apporte son concours aux départements ministériels concernés pour la mise en œuvre des actions, en matière de lutte contre :

- les maladies à transmission hydrique ;
- les maladies à transmission vectorielle ;
- les pollutions et les nuisances, notamment en milieu urbain et industriel ;
- la dégradation des milieux naturels et la désertification ;
- les changements climatiques ;
- les risques majeurs.

Art. 8. — Le ministre de l'environnement participe, en relation avec les secteurs concernés, aux activités de recherche scientifique et d'innovation, dans les domaines de l'environnement.

Il organise les rencontres, les séminaires et les échanges intéressant le secteur.

Art. 9. — Le ministre de l'environnement veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées du ministère, ainsi que des établissements publics placés sous son autorité.

Art. 10. — Le ministre de l'environnement peut proposer tout cadre institutionnel de concertation et de coordination intersectorielle ou toute autre structure, et tout organe appropriés de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 11. — Le ministre de l'environnement veille au développement des ressources humaines qualifiées pour les besoins d'encadrement des activités dont il a la charge, et au perfectionnement, au recyclage et à la valorisation des ressources humaines.

Art. 12. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 20-358 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'environnement, comprend :

• **Le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau d'ordre général et le bureau ministériel de la sûreté interne du ministère.

• **Le chef de cabinet**, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés de la préparation et de l'organisation des activités du ministre en matière :

— de participation du ministre aux activités gouvernementales ;

— de relations avec le Parlement et les élus, et dans les conseils et organes de concertation nationaux ;

— de communication et de relations avec les organes d'information ;

— de suivi des bilans consolidés des activités du secteur ;

— de relations avec le mouvement associatif, les citoyens et les partenaires socio-économiques ;

— de suivi des activités des structures et établissements sous tutelle ;